

# VD\_OMNI PE.2012.0115 vom 2. April 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-04-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2012.0115](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0115)

FR: VD\_OMNI PE.2012.0115 du 2 avril 2012

IT: VD\_OMNI PE.2012.0115 del 2 aprile 2012

## Regeste

A. X. \_\_\_\_\_, B. Y. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Saisi d'une demande d'autorisation de séjour en vue de mariage, le SPOP était en droit d'attendre le prononcé d'un arrêt du Tribunal fédéral, portant sur le droit au séjour d'un des fiancés. Cet arrêt prononcé, le SPOP devait statuer. En tardant indûment à le faire, le SPOP a commis un déni de justice formel.

## Erwägungen

### E. 1

Selon l'art. 82 LPA-VD, applicable devant le Tribunal cantonal par renvoi de l'art. 99 de la même loi, l'autorité peut renoncer à l'échange d'écritures ou, après celui-ci, à toute autre mesure d'instruction, lorsque le recours paraît manifestement irrecevable, bien ou mal fondé (al. 1); dans ces cas, elle rend à bref délai une décision d'irrecevabilité, d'admission ou de rejet du recours, sommairement motivée (al. 2).

### E. 2

a) Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable (art. 29 al. 1 Cst et 27 al. 1 Cst./VD). Le caractère raisonnable du délai s'apprécie au regard de la nature de l'affaire et l'ensemble des circonstances (ATF 135 I 265 consid. 4.4 p. 277; 131 V 407 consid. 1.1 p. 409; 125 V 188 consid. 2a p. 191/192, et les arrêts cités). Pour que le juge entre en matière sur un recours pour déni de justice, il faut que le recourant ait requis l'autorité inférieure d'agir, que celle-ci ait disposé de la compétence pour statuer, qu'il existe un droit au prononcé de la décision, et que le recourant dispose de la qualité de partie dans la procédure (cf. ATF 130 II 521 consid. 2.5 p. 525/526). b) En l'occurrence, les recourants ont invité le SPOP, le 16 février 2012, à délivrer une autorisation de séjour en vue de mariage à X. \_\_\_\_\_; le prononcé d'une décision à ce propos entre dans les compétences du SPOP comme autorité cantonale chargée de l'application dans le canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers (art. 3 de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers – LVLEtr, RSV 142.11); les recourants disposent d'un droit à ce que le SPOP statue sur leur demande (cf. consid. 3 ci-dessous), ainsi que de la qualité de partie à la procédure préparatoire de leur mariage.

### E. 3

a) Les fiancés qui ne sont pas citoyens suisse doivent établir la légalité de leur séjour en Suisse au cours de la procédure préparatoire du mariage (art. 98 al. 4 CC). Cette disposition doit être interprétée de manière conforme à l'art. 12 CEDH garantissant le droit au mariage, et à la lumière de l'arrêt rendu le 14 décembre 2010 par la Cour européenne des droits de l'homme dans la cause O'Donoghue et consorts c. Royaume-Uni (req. n°34848/07). Il

appartient à l'autorité cantonale compétente en matière de droit des étrangers – le SPOP, en l'occurrence -, dans le cadre de la procédure d'autorisation de séjour en vue de mariage, de prendre en compte les exigences liées au respect du droit au mariage et du principe de proportionnalité (ATF 137 I 351 consid. 3.7 p. 360). Cette autorité est tenue de délivrer un titre de séjour en vue de mariage lorsqu'il n'existe pas d'indice que l'étranger entende, par cet acte, invoquer abusivement les règles sur le regroupement familial, et qu'il apparaît clairement que l'intéressé remplira les conditions d'une admission en Suisse après son union. En revanche, soit si, en raison des circonstances, notamment de la situation personnelle de l'étranger, il apparaît d'emblée que ce dernier ne pourra pas, même une fois marié, être admis à séjourner en Suisse, l'autorité de police des étrangers pourra renoncer à lui délivrer une autorisation de séjour provisoire en vue de mariage; il n'y a en effet pas de raison de lui permettre de prolonger son séjour en Suisse pour s'y marier, alors qu'il ne pourra de toute façon pas, par la suite, y vivre avec sa famille (ATF 137 I 351 consid. 3.7 p. 360; cf. également ATF 5A\_814/2011 du 17 janvier 2012, destiné à la publication). b) Au regard de ces principes, les recourants ont le droit à ce que le SPOP se prononce sur leur demande d'octroi d'une autorisation de séjour en vue de mariage, en faveur de X.\_\_\_\_\_ . Il appartiendra au SPOP, dans ce cadre de vérifier s'il n'existe pas d'obstacles à ce projet, au regard des prescriptions de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20). A cet égard, la décision du SPOP du 21 février 2012, consistant à attendre le prononcé de l'arrêt du Tribunal fédéral dans la cause 2C\_1007/2011, et de différer sa propre décision jusque là, ne paraît à première vue pas dénuée de sens. En effet, si le Tribunal fédéral avait admis le recours et renvoyé la cause à l'autorité cantonale pour octroi de l'autorisation de séjour, la question de l'application de l'art. 98 al. 4 CC ne se posait plus, puisque les deux fiancés, dans cette hypothèse, disposaient d'un titre de séjour légal en Suisse. Ainsi, on peut admettre que jusqu'au 20 mars 2012, date de la réception de l'expédition complète de l'arrêt du Tribunal fédéral rendu le 12 mars 2012 dans la cause 2C\_1007/2011, le SPOP pouvait, sans commettre de déni de justice formel, différer sa décision. Tel n'est cependant plus le cas depuis le 20 mars 2012. Le SPOP était dès cette date tenu de statuer sur la demande du 16 février 2012 (puisque le Tribunal fédéral a, le 12 mars 2012, rejeté le recours dans la cause 2C\_1007/2011). Les recourants l'ont expressément requis de le faire, le 20 mars 2012. Selon sa prise de position du 23 mars 2012, le SPOP considère toutefois qu'à raison de la saisine du Tribunal cantonal, il n'est plus compétent pour statuer sur la requête du 16 février 2012, et qu'il lui faut une nouvelle fois différer sa décision jusqu'à droit jugé dans la présente cause. Cette conception ne peut être partagée. Que le Tribunal cantonal soit saisi d'un recours pour retard à statuer n'empêche pas l'autorité intimée d'y remédier en faisant précisément ce que l'art. 29 al. 1 Cst. lui impose de faire: établir les faits et rendre sa décision, dans le meilleur délai possible. En reportant sa décision après le prononcé du présent arrêt, comme il l'a annoncé le 23 mars 2012, le SPOP a indûment refusé de statuer sur la requête du 16 février 2012.

#### **E. 4**

Le recours doit dès lors être admis sur ce point. La cause est renvoyée au SPOP pour qu'il statue sur la requête du 16 février 2012. Cela implique notamment de vérifier si, après son mariage, une autorisation de séjour par regroupement familial pourrait être accordée à X.\_\_\_\_\_ (consid. 3 ci-dessus). Le Tribunal cantonal, comme autorité de recours, ne peut se substituer sur ce point au SPOP. Les conclusions des recourants tendant à ce que le Tribunal cantonal octroie une autorisation de séjour en vue de mariage, ou invite le SPOP à établir une tolérance de séjour à cette fin, doivent être rejetées.

**E. 5**

Il est statué sans frais (art. 49 LPA-VD). Les recourants obtiennent gain de cause pour le principal de leurs conclusions; ils ont droit à des dépens (art. 55 LPA-VD), dont le montant sera toutefois réduit (art. 56 al. 2 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.